



Assurances

GARANTIE MULTI NOMADES

www.rueducommerce.fr

CASSE ET VOL

Fiche d'information et Conditions générales

FICHE D'INFORMATION

Les garanties du contrat «Garantie Multi Nomades » sont acquises dans les conditions, limites et exclusions décrites aux Conditions Générales ci-après.

Le contrat «Garantie Multi Nomades » est un contrat d'assurance :

- présenté par Rue du Commerce SAS, société par actions simplifiée au capital social de 2.823.837 euros - 44-50 avenue du Capitaine Glarner 93585 Saint-Ouen - RCS Bobigny 422 797 720, n° ORIAS 12069017 (www.orias.fr), en sa qualité de mandataire d'assureur ;
- souscrit auprès de CARMA, **dénommée ci-après l'Assureur**, entreprise régie par le Code des assurances, S.A. au capital de 23 270 000 € - RCS Evry 330 598 616 - 6, rue du Marquis de Raies, 91008 EVRY CEDEX.

Il est géré par ATM, SARL au capital de 200 000 € - CS 70440 - 49004 ANGERS Cedex 01 - RCS Le Mans 441 989 795 - n° ORIAS 07 026 312 (www.orias.fr).

Ces entités sont soumises à la supervision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 61 rue Taitbout – 75436 PARIS Cedex 9.

La loi applicable aux relations précontractuelles et au contrat est la loi française et la langue utilisée, avec l'accord du Souscripteur, pendant la durée du contrat est la langue française. Il est régi par le Code des assurances.

Les informations fournies dans la présente notice d'information sont valables pendant toute la durée du contrat.

LA GARANTIE

Le contrat «Garantie Multi Nomades » prévoit l'indemnisation des conséquences pécuniaires du Vol (garantie Vol) ou des Dommages matériels (garantie Casse) causés aux Appareils assurés, selon les conditions et modalités décrites aux Conditions générales.

COTISATION

La cotisation mensuelle est de 9,90 €, taxes comprises (soit une cotisation annuelle de 118,80€ TTC).

**Annexe à l'article A.112-1 du Code des assurances
Document d'information pour l'exercice du droit de renonciation mentionné à l'article
L.112-10 du Code des assurances.**

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

INFORMATION SUR LES GARANTIES LEGALES

La souscription du contrat « Garantie Multi Nomades» ne saurait faire obstacle à ce que le Souscripteur bénéficie de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 à 1649 du Code Civil ainsi que de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 217-4, L 217-5, L 217-7 et L 217-12 du Code de la consommation.

Le contrat ne se confond pas avec lesdites garanties légales, ni ne les remplace. Les articles concernés, dont la mention est obligatoire, sont mentionnés ci-après.

Article L217-4 du Code de la consommation :

Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L217-5 du Code de la consommation :

Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L217-7 du Code de la consommation :

Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf preuve contraire.

Pour les biens vendus d'occasion, ce délai est fixé à six mois.

Le vendeur peut combattre cette présomption si celle-ci n'est pas compatible avec la nature du bien ou le défaut de conformité invoqué.

Article L217-12 du Code de la consommation :

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article 1641 du Code civil :

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 alinéa 1 du Code civil :

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

CONDITIONS GENERALES GARANTIE MULTI NOMADES

1 – OBJET DU CONTRAT

Le contrat «Garantie Multi Nomades » a pour objet l'indemnisation, dans les conditions et limites définies ci-après, des conséquences pécuniaires du Vol (garantie Vol) ou des Dommages matériels (garantie Casse) causés aux Appareils assurés.

Le contrat se compose des présentes Fiche d'information et Conditions Générales, et des Conditions Particulières.

2 - DEFINITIONS

● **Appareil(s) assuré(s)** : Tout appareil de moins de cinq ans à la date du sinistre appartenant à l'Assuré et correspondant aux types d'appareils limitativement énumérés ci-après, acheté à l'état neuf au sein de l'Union européenne et pour lequel une facture d'achat (ou bon de vente) peut être produite :

- **Ordinateurs portables ;**
- **Appareils de poche** : baladeurs audio vidéo, appareils de navigation par satellite portable (GPS), tablettes tactiles et liseuses, consoles de jeux portables;
- **Image et Vidéo** : appareils photos et caméscopes ;
- **Téléphones portables et smartphones.**

Seuls ces appareils peuvent bénéficier des garanties du présent contrat.

● **Assuré** : Le Souscripteur, son conjoint (y compris PACS) ou concubin, les ascendants ou descendants rattachés au foyer fiscal du Souscripteur ou de son concubin au sens du Code Général des Impôts.

● **Carte SIM/USIM** : La carte délivrée au titre d'un abonnement et utilisée pour le fonctionnement des téléphones portables ou smartphones assurés.

● **Dommage matériel** : Toute détérioration ou destruction extérieurement visible et nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil assuré.

● **Souscripteur** : La personne physique majeure résidant habituellement en France métropolitaine, propriétaire des Appareils assurés, mentionnée aux Conditions particulières et ayant payé la cotisation d'assurance correspondante.

● **Téléphone de remplacement** : Le téléphone portable ou smartphone de modèle identique à l'Appareil assuré ou, si cet appareil n'est plus commercialisé ou disponible, un appareil équivalent « iso-fonctionnel », c'est à dire dotés des mêmes technologies, aux fonctionnalités et caractéristiques techniques principales au moins équivalentes (à l'exception des caractéristiques de marques, coloris, de poids, de revêtement, de graphisme ou de design), **reconditionné à neuf et fourni par l'Assureur.**

● **Tiers** : Toute personne autre que le Souscripteur et l'Assuré.

● **Valeur de remplacement** : valeur au jour du sinistre, sur le site www.rueducommerce.com, d'un appareil de modèle identique à l'Appareil assuré ou, si cet appareil n'est plus commercialisé ou disponible, un appareil équivalent « iso-fonctionnel », c'est à dire dotés des mêmes technologies, aux fonctionnalités et caractéristiques techniques principales au moins équivalentes (à l'exception des caractéristiques de marques, coloris, de poids, de revêtement, de graphisme ou de design).

● **Valeur d'achat de l'Appareil assuré** : le prix réellement payé et figurant sur le bon de vente (ou la facture d'achat).

● **Vol** : Dépossession frauduleuse par un Tiers de l'Appareil assuré, dans les cas définis ci-après :
- **vol suite à agression** : vol de l'Appareil assuré au moyen de violences physiques, de menaces ou autres moyens de persuasion ou d'un arrachement de l'Appareil assuré porté ou tenu par l'Assuré ;

- **vol par effraction** : vol de l'Appareil assuré, par le forçement ou la destruction de tout dispositif de fermeture d'un local ou d'un véhicule fermé à clé ;
- **vol à la tire** : vol de l'Appareil assuré, par subtilisation de la poche du vêtement ou du sac porté par l'Adhérent au moment du Vol, sans violence physique ou morale ;
- **vol à la sauvette** : vol de l'Appareil assuré, alors que celui-ci se situe à portée de main de l'Assuré, sous surveillance, dans un rayon maximum d'un mètre de distance, sans violence physique ou morale ;
- **vol par introduction clandestine**: vol de l'Appareil assuré, alors que celui-ci se situe dans l'habitation occupée par l'Assuré, par l'introduction d'un Tiers agissant, en la présence et à l'insu de l'Assuré ou d'un membre de sa famille (conjoint, ascendants et descendants).

3 – MODALITES DE SOUSCRIPTION

La souscription du contrat « Garantie Multi Nomades » est réservée aux particuliers, personnes physiques majeures résidant en France métropolitaine.

Ne peuvent souscrire au contrat « Garantie Multi Nomades », les personnes ayant fait l'objet, dans les trois ans précédant la souscription, d'une résiliation d'un contrat « Garantie Multi Nomades » par l'Assureur, en application des articles L113-3 ou L 113-12 du Code des assurances.

Le contrat se forme au moment où l'internaute, ayant préalablement pris connaissance et téléchargé sur son disque dur la fiche conseil, les conditions particulières, la fiche d'information ci-avant et les présentes conditions générales, et ayant vérifié qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité, donne son consentement pour souscrire par le biais d'une signature électronique.

Un courrier électronique de confirmation sera adressé à la suite de la souscription du contrat permettant de télécharger, à nouveau, la fiche conseil, les conditions particulières, la fiche d'information et les conditions générales.

Le Souscripteur peut, dans les 15 jours de la conclusion du contrat, renoncer à sa qualité et être remboursé intégralement de la cotisation d'assurance payée, sous réserve qu'aucune indemnisation n'ait été effectuée au titre du contrat.

Pour ce faire, il doit adresser une lettre recommandée avec avis de réception selon le modèle de lettre suivant :

Je soussigné(e), nom, prénom, demeurant à _____, demande à renoncer à la souscription de mon contrat « Garantie Multi Nomades » n° _____.

La cotisation éventuellement versée au titre du contrat sera restituée **dans les 30 jours** qui suivent l'envoi de la notification.

La renonciation ou toute modification du contrat, tout changement relatif à l'identité du Souscripteur (notamment nom, adresse) doit être déclaré par ce dernier par écrit à :

**Garantie Multi Nomades Rue du Commerce
Centre de gestion ATM
49, Avenue du Grésillé
CS 70440
49 004 ANGERS CEDEX 01**

4 – LES GARANTIES

Le contrat « Garantie Multi Nomades » permet à l'Assuré de bénéficier des garanties ci-après.

- **Pour les ordinateurs portables, appareils de poche, appareils son et vidéo :**
En cas de Dommage matériel ou de Vol, l'Assureur fournit au Souscripteur un bon d'échange électronique permettant le remplacement de l'Appareil assuré sur le site www.rueducommerce.fr. La valeur du bon d'échange électronique correspond à la Valeur de remplacement, **dans la limite de la Valeur d'achat de l'Appareil assuré.**

Le bon d'échange électronique remis au Souscripteur est utilisable sur le site www.rueducommerce.fr, **en vue du remplacement de l'Appareil assuré, à la suite d'un sinistre garanti.**

Ce bon est émis pour une durée de validité de six (6) mois, durée renouvelable une fois à la demande du Souscripteur.

Il doit être utilisé en totalité sur une nouvelle commande (hors frais de port).

Sur demande expresse du Souscripteur, l'indemnisation se fera sous forme de virement bancaire, sur le compte bancaire ou postal renseigné par le Souscripteur à l'occasion du paiement de la cotisation d'assurance.

- **Pour les téléphones portables et smartphones :**

En cas de Dommage matériel l'Assureur procède à la réparation de l'Appareil assuré. Si la réparation ne peut être effectuée, ou si le coût de cette réparation dépasse la Valeur de remplacement de l'Appareil assuré, l'Assureur remet au Souscripteur un Téléphone de remplacement.

En cas de Vol, l'Assureur fournit au Souscripteur un Téléphone de remplacement.

En cas d'utilisation frauduleuse de la carte SIM/USIM à la suite d'un Vol garanti d'un Téléphone portable ou smartphone, l'Assureur rembourse le coût des communications « **voix** » effectuées frauduleusement par un Tiers dans les 72 heures suivant la date du Vol garanti de l'Appareil assuré et avant l'enregistrement par l'opérateur concerné de la mise en opposition de la carte SIM/USIM. L'assureur rembourse également les communications frauduleuses « **data** » à savoir les données internet échangées via le réseau cellulaire.

L'ensemble des communications frauduleuses consécutives à un Vol garanti constitue un seul et même sinistre.

5 – LIMITES ET PLAFONDS DE GARANTIES

L'intervention de l'Assureur, pour l'ensemble des garanties et des Appareils assurés, est limitée à **2 sinistres par an, avec les plafonds d'indemnités suivants :**

- **1500 € par année civile avec un seuil d'intervention de 25 € par sinistre pour les appareils du type Ordinateurs portables, Appareils de poche, Image et Vidéo ;**
- **650 € (dont 250 € maximum pour l'utilisation frauduleuse : communications frauduleuses « voix » et « data » confondues) par année civile avec un seuil d'intervention de 25 € par sinistre pour les Téléphones portables et smartphones.**

Ces montants sont exprimés toutes taxes comprises.

Seuls les Vols et Dommages matériels survenus au-delà d'un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet du contrat peuvent faire l'objet d'une prise en charge au titre des garanties du contrat « Garantie Multi Nomades ».

6 - ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties d'assurance produisent leurs effets pour les sinistres survenant dans le monde entier.

Pour toutes les garanties, la réparation ou l'indemnisation ne peuvent être réalisées qu'en France métropolitaine.

7 - PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT ET DES GARANTIES

Le contrat prend effet au jour de la souscription et pour une durée d'un an.

Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction pour des périodes d'un an, si aucune des parties n'a fait connaître à l'autre son intention d'y mettre fin.

Les garanties prennent effet le 31^{ème} jour suivant la date de souscription, sous réserve du paiement effectif de la cotisation.

Le contrat peut être résilié à tout moment par le Souscripteur dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

8- COTISATION

Le montant de la cotisation est précisé dans la fiche d'information ci-avant, ainsi que sur les Conditions particulières remises lors de la souscription au contrat « Garantie Multi Nomades ».

La cotisation, payable mensuellement par le Souscripteur, est réglée par prélèvement **sur le compte bancaire ou postal désigné** sur le mandat de prélèvement signé par le Souscripteur.

Cette faculté de paiement ne dispense pas le Souscripteur, en cas de non paiement d'une mensualité, de régler le solde de la cotisation annuelle restant dû.

A défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours de l'échéance, l'Assureur peut suspendre la garantie 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée valant mise en demeure, adressée au Souscripteur à son dernier domicile connu, et 10 jours après la suspension, résilier le contrat (article L113-3 du Code des assurances).

Le contrat non résilié reprend ses effets à midi le lendemain du jour où ont été payées les cotisations ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que les frais pour impayés. Le montant de ces frais (7 euros au 01/07/2016) est rappelé aux Conditions particulières.

9 – RESILIATION DU CONTRAT ET CESSATION DES GARANTIES

Le contrat peut être résilié :

- PAR L'ASSUREUR :

- en cas de fausse déclaration faite lors du diagnostic par téléphone et constatée lors de l'examen du matériel remis (voir article 11-SINISTRE) ;

- en cas de non paiement des cotisations (voir article 8 – COTISATIONS).

- PAR LE SOUSCRIPTEUR OU PAR L'ASSUREUR :

À l'échéance de chaque période annuelle d'assurance, moyennant un préavis d'1 (un) mois précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat, figurant sur les conditions particulières (article L113-12 du Code des assurances).

- PAR LE SOUSCRIPTEUR :

À tout moment, sous réserve de l'envoi d'une lettre recommandée à l'Assureur. La résiliation prendra effet à la fin du mois qui suit la réception de la demande de résiliation. L'Assureur procédera alors au remboursement de la portion de prime effectivement payée, au prorata temporis de la date effective de la résiliation à la fin du mois en cours.

Le contrat est résilié de plein droit en cas de retrait d'agrément de l'Assureur conformément aux dispositions du Code des assurances (article L 326-12).

Les garanties cessent leurs effets à la date de résiliation du contrat.

10 - SINISTRE

Le Souscripteur doit déclarer le sinistre dans les 5 jours ouvrés, à compter de la date à laquelle il a pris connaissance du Dommage matériel ou de Vol de l'Appareil assuré.

Il doit s'abstenir de procéder lui-même à toute réparation et s'abstenir de mandater pour réparation un service après vente de son choix avant accord préalable de l'Assureur.

Avant toute déclaration de sinistre, le Souscripteur devra se munir :

- de la notice constructeur de l'Appareil assuré ;
- du numéro de série de l'Appareil assuré ;
- la facture d'achat de l'Appareil assuré.

**En cas de sinistre, appeler le 02 41 37 58 77 (Prix d'un appel local)
Du lundi au vendredi de 9h00 à 19h00 pour déclarer l'événement pouvant donner lieu à
intervention**

La déclaration de sinistre peut aussi se faire :

- soit par courrier daté et signé adressé à :

**Garantie Multi Nomades Rue du Commerce
Centre de gestion ATM
49, Avenue du Grésillé
CS 70440
49 004 ANGERS CEDEX 01**

- soit par courriel à l'adresse : sinistre@atm-assur.com

En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse, l'Assuré doit :

- déposer plainte auprès des autorités de police compétentes ; ce dépôt de plainte devra mentionner **le vol, ses circonstances ainsi que les références de l'Appareil assuré** (marque, modèle, et n° IMEI) ;
- mettre immédiatement en opposition sa Carte SIM/USIM et confirmer cette opposition par écrit auprès de son opérateur de téléphonie mobile.

La déclaration de sinistre, reprenant les circonstances exactes des faits, doit mentionner le numéro du contrat d'assurance et les coordonnées du Souscripteur.

Sous peine de non-garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, cette déclaration sera accompagnée ou suivie de l'envoi :

- du bon de vente ou de la facture d'achat originale de l'Appareil assuré ;
- d'un justificatif ou d'une attestation sur l'honneur de résidence à l'adresse du Souscripteur pour le conjoint, (y compris PACS) ou concubin du Souscripteur ;
- d'un justificatif ou d'une attestation sur l'honneur de rattachement au foyer fiscal du Souscripteur ou de son concubin pour leurs descendants et ascendants ;
- en cas de vol : l'original du dépôt de plainte et son récépissé, l'accusé de déclaration de sinistre remis par l'assureur de l'automobile ou du local en cas de vol par effraction, un témoignage ou un certificat médical en cas de vol avec agression.

L'Assureur se réserve le droit de demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur ainsi que toute autre pièce justificative ou éléments complémentaires permettant l'instruction du sinistre ou l'appréciation du préjudice.

A réception de la déclaration de sinistre et de l'ensemble des pièces justificatives demandées, le service de gestion adresse au Souscripteur un courrier postal ou électronique confirmant l'ouverture du dossier et précisant les démarches à effectuer.

L'Appareil assuré non réparé ou l'Appareil assuré retrouvé à la suite d'un Vol, ayant fait l'objet d'une indemnisation contractuelle devient la propriété de l'Assureur.

FAUSSE DECLARATION

Article L.113-8 du Code des assurances : « Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts. [...]».

Article L.113-9 du Code des assurances : « L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés. »

11 - PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action du Souscripteur contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée,
- toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'Assureur.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'Assureur au Souscripteur en ce qui concerne l'action en paiement de la prime
 - le Souscripteur à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

12 - EXCLUSIONS

Ne sont pas garantis :

- **l'acte intentionnel ou dolosif de l'Assuré ou de toute personne n'ayant pas la qualité de Tiers ;**
- **les pannes, défaillances ou défauts liés à l'usure, à la corrosion, à l'encrassement à la présence de poussières, aux surtensions électriques extérieures (foudre), à la sécheresse, à l'humidité, à un excès de température ;**
- **l'oxydation de l'Appareil assuré, définie comme toute corrosion par effet chimique des composants de l'Appareil assuré, nuisant à son bon fonctionnement ;**
- **les dommages dus à un vice de matière ou de construction ;**
- **les dommages subis suite à l'ouverture et à la modification du contenu de l'unité centrale ou des périphériques internes ;**
- **les préjudices indirects, financiers ou non, subis par l'Assuré pendant ou suite à un sinistre ;**
- **les dommages d'origine nucléaire ;**
- **la perte de l'appareil non consécutive à un vol ou la disparition inexplicée de l'Appareil assuré ;**
- **les frais d'entretien, de maintenance, de révision, de modification, d'amélioration ou de mise au point de l'Appareil assuré ;**
- **les dommages d'ordre esthétique tels que rayures, écailllements, égratignures, fissures ne nuisant pas au fonctionnement de l'Appareil assuré ;**
- **les dommages résultant d'une utilisation non conforme aux normes et prescriptions du constructeur ;**
- **les dommages d'origine interne tels que les dysfonctionnements ou pannes, ou relevant de la garantie accordée par le constructeur ;**
- **les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de nettoyage de l'Appareil assuré ;**
- **les dommages affectant tout accessoire externe à l'Appareil assuré ou consommables (kits main libre, chargeur, batterie,...), les logiciels ;**
- **les conséquences de la guerre civile ou étrangère, insurrection, confiscation par les autorités ;**
- **tout Dommage matériel pour lequel l'Assuré ne peut fournir l'Appareil assuré ;**

- **les dommages occasionnés à l'Appareil assuré par incendie, explosion, foudre pour autant qu'ils prennent naissance dans d'autres biens que l'appareil lui-même ;**
- **les sinistres résultant de la participation de l'Assuré à des rixes ou bagarres,** sauf cas de légitime défense ;
- **les frais de réparation relatifs à l'intervention d'un service après-vente non agréé par l'Assureur ;**
- **les utilisations frauduleuses de la carte SIM/USIM effectuées après la date d'enregistrement de la demande de mise en opposition de la carte SIM auprès de l'opérateur ;**
- **les appareils dont le numéro IMEI est invisible ou altéré ;**
- **les appareils utilisés à des fins professionnelles ;**
- **les appareils ouverts ou démontés ;**
- **les appareils dont le numéro de série a été rendu illisible, modifié ou enlevé.**

13 - RECLAMATIONS

L'Assureur met à votre disposition un dispositif spécialement destiné à régler tout mécontentement relatif à votre contrat «**Garantie Multi Nomades**».

Pour ce faire, vous pouvez vous adresser à :

- Soit par courrier postal :

Service Réclamations Garantie Multi Nomades Rue du Commerce
Centre de Gestion ATM
49 Avenue de Grésillé
CS 70440
49004 Angers Cedex 01

- Soit par courriel à l'adresse : **servicequalite@atm-assur.com**

A réception de votre réclamation, ATM Service qualité vous en accusera réception dans un délai ne dépassant pas 10 jours et vous apportera une réponse dans un délai ne dépassant pas deux mois. Si ces délais ne pouvaient être tenus du fait de circonstances exceptionnelles, ATM Service qualité vous en tiendrait informé.

Si vous n'estimez pas satisfaisante la réponse obtenue, vous pouvez alors adresser votre réclamation au Service Consommateurs CARMA qui vous en accusera réception et vous apportera réponse sous les mêmes délais. Vous avez la possibilité de saisir ce service :

Par courrier :

CARMA - Service Consommateurs
CP 8004 - 91008 EVRY Cedex.

Par e-mail : **fr_conso_carma@carrefour.com**

Si malgré son intervention il subsiste un désaccord, il vous sera possible de saisir en ligne le Médiateur de l'assurance sur le site: **<http://www.mediation-assurance.org>**

Vous pouvez également saisir le Médiateur par courrier à l'adresse suivante :

La Médiation de l'assurance
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09

Le Médiateur peut être saisi si:

- vous justifiez avoir tenté au préalable de résoudre votre litige dans les conditions et selon les modalités décrites ci-avant;
- aucune action judiciaire n'est ou n'a été engagé, le Médiateur de l'assurance doit se dessaisir si une action judiciaire a été intentée au cours de l'instruction du dossier.

En cas de demande manifestement infondée ou abusive, le Médiateur de l'assurance est libre de se dessaisir et en informe les parties.

Les dispositions ci-avant s'entendent sans préjudice de l'exercice d'autres voies d'actions légales.

14 - INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les données personnelles collectées vous concernant, à l'occasion de votre souscription et de la gestion des contrats ou services proposés par l'assureur, sont traitées par CARMA (responsable de traitement), entreprise régie par le Code des assurances, SA au capital de 23 270 000€, RCS Evry 330 598 616, 6 rue du marquis de Raies, 91008 Evry Cedex. Ces données collectées sont nécessaires pour les traitements informatiques liés à la gestion de votre contrat ou du service proposé, à défaut vous ne pourrez pas bénéficier des prestations qui en sont l'objet.

Les données collectées peuvent également faire l'objet d'étude afin de mieux vous connaître et être utilisées pour vous proposer, sauf opposition de votre part, de nouvelles offres d'assurance.

Vos données pourront être communiquées à nos services internes tels que les services de contrôle, services marketing et à nos prestataires qui interviennent dans la gestion de votre contrat ou services souscrits tels que nos mandataires, nos réassureurs, nos partenaires et organismes professionnels. Elles pourront faire l'objet de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Elles peuvent également être transmises aux autres sociétés du groupe Carrefour à des fins d'étude et marketing, telles que CARREFOUR BANQUE.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez obtenir communication, et le cas échéant rectification ou suppression des informations vous concernant, en vous adressant par écrit et en joignant un justificatif d'identité à :

CARMA
Service Consommateurs – CP 8004
91008 EVRY Cedex.

Vous pouvez de la même manière vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale.

Vous pouvez vous opposer à recevoir de la prospection commerciale par voie téléphonique en vous inscrivant gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet <http://bloctel.gouv.fr/> ou par courrier postal à - Société OPPOSETEL, Service Bloctel, 6 rue Nicolas Siret 10000 Troyes. Cette inscription interdit à un professionnel de vous démarcher téléphoniquement, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes.